

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°179/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
OBJET : Conclusion d'un contrat de quasi-régie avec la SPL TRI RHODANIEN pour le tri des emballages ménagers et des papiers graphiques				
RESUME : La CCVBA et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires. La SPL est chargée de concevoir, de réaliser et d'exploiter un centre de tri. Le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de quasi régie aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL.				

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET Mm. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OUDET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ABSENTS : MMES ET Mm. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De Mme. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à Mme. JODAR Françoise ;
- De Mme. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De Mme. UFFREN Marie-Christine à Mme. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 ; L1531-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L2511-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2023 du 09 février 2023 portant sur la Société Publique Locale (SPL) dédiée au transport, au tri et au conditionnement de la collecte sélective - Statuts et pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°125/2023 du 26 octobre 2023 portant approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN, puis désignation de Madame PONIATOWSKI Anne, 8ème Vice-présidente chargée de la gestion des déchets, en qualité de premier administrateur représentant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration de ladite SPL ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la CCVBA et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

Considérant que la SPL TRI RHODANIEN est ainsi chargée, aux termes de ses statuts, de faire concevoir, réaliser et exploiter un centre de tri. Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a dimensionné l'équipement pour une capacité de 30.000 tonnes par an.

Considérant que le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de quasi-régie, aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL. Ce contrat est constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dans la mesure où il est conclu entre un acheteur public et un opérateur économique sur lequel l'acheteur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. La prestation délivrée par la SPL, outil des collectivités qui l'ont constituée, relève ainsi d'une prestation dite « in house » ou de la quasi-régie.

Considérant que le contrat de quasi-régie à conclure entre la CCVBA et la SPL TRI RHODANIEN, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, revêt les caractéristiques suivantes :

- **Durée** : 30 ans (correspondant à la durée d'amortissement de l'équipement) à compter de la mise en service industrielle du centre de tri.
- **Objet** : tri des emballages et papiers graphiques, sur le centre de tri et plus particulièrement :
 - L'accueil et la réception des collectes sélectives
 - Le tri de la collecte sélective (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre)
 - La gestion éventuelle des détournements et du tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
 - Les caractérisations entrantes des collectes sélectives
 - Les caractérisations des refus de process,
 - Les auto-contrôles des matériaux préparés,
 - Le conditionnement et le chargement des matériaux triés et préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
 - Le conditionnement, le transport, l'évacuation et la gestion du traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE (unité de valorisation énergétique) de Vedène.

- Pour certaines collectivités actionnaires qui le souhaitent, dont la CCVBA : l'accueil, le conditionnement et la préparation en vue de leur évacuation des cartons collectés de manière séparative,
- L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers).
- En outre, la SPL assurera la mutualisation des coûts de transport entre les collectivités.

- **Conditions de tarification :**

Les tarifs de la prestation délivrée par la SPL TRI RHODANIEN seront arrêtés comme suit :

- Une redevance d'exploitation proportionnelle à la population
Correspondant aux charges fixes de l'exploitant consignées dans le Marché Public Global de Performance (MPGP) conclu par la SPL et le futur exploitant, y compris charges de GER (Gros Entretien Renouvellement) et aux frais de gestion interne de la SPL.
- Une redevance d'exploitation proportionnelle aux tonnages
Correspondant aux charges variables de l'exploitant et consistant en un prix unitaire par tonne et par type de matériaux, tel que consigné dans le MPGP (multi matériaux, emballages, emballages non-fibreux, papiers-cartons en mélange/fibreux, papiers, cartons).
- Des redevances de gestion des refus de tri :
 - Une redevance « transport » des refus, facturée au prix consigné dans le MPGP
 - Une redevance « gestion du traitement » correspondant au tarif appliqué par l'exploitant de l'UVE de Vedène.
- Une compensation « transport » de la collecte sélective, correspondant à la différence entre les coûts annuels de transport jusqu'au centre de tri selon la distance réelle de l'actionnaire et les coûts annuels selon la distance moyenne. Cette compensation a pour objet de neutraliser la distance entre les actionnaires pour une mutualisation de cette dépense.
Pour la CCVBA, dont le point de départ des véhicules est situé au-delà de la distance moyenne, la compensation constitue une recette.
- Enfin, la réalisation des visites pédagogiques sera facturée au réel, sur commande expresse des collectivités. Le prix des visites consistera en une refacturation des coûts engagés par la SPL.

Les tarifs des charges d'exploitation (redévances exploitation, charges internes, gestion des refus, transport et visites pédagogiques) sont révisables, dans les conditions décrites au contrat.

- **Responsabilité :**

Les règles de responsabilité, de ce qui constitue un marché public conclu sans mise en concurrence, ont été adaptées à la situation de quasi-régie.

S'agissant des cas de défaillance en matière d'exploitation, il est proposé que les collectivités obtiennent réparation à travers la SPL qui appliquera les pénalités correspondantes à son exploitant.

Considérant que la CCVBA a souscrit des actions au capital de La SPL TRI RHODANIEN à l'effet d'avoir recours à ses services au titre de la prestation de tri des collectes sélectives d'emballages et de papiers ;

Considérant que la CCVBA exerce sur La SPL TRI RHODANIEN un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant le projet de contrat de quasi-régie entre la CCVBA et La SPL TRI RHODANIEN, constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL TRI RHODANIEN portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la CCVBA pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, particulièrement pour signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Par : **POUR : 31 Voix – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.